



Berne, le 23 novembre 2022

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles transfrontalières : ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur l'avant-projet d'arrêté fédéral concernant le recours aux moyens de communication électroniques dans les procédures civiles transfrontalières.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **9 mars 2023**.

Le droit en vigueur requiert une autorisation préalable de l'Office fédéral de la justice pour interroger ou entendre une personne séjournant en Suisse par téléconférence ou vidéoconférence dans le cadre d'une procédure civile étrangère. Dans un monde en pleine révolution numérique, ce régime d'autorisations au cas par cas est, de plus en plus, jugé laborieux. En adoptant la motion 20.4266 « Moderniser les procédures civiles transfrontalières » de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de simplifier le recours aux moyens de communication électroniques.

La demande de téléconférences et de vidéoconférences dans les procédures civiles transfrontalières a fortement progressé pendant la pandémie de covid-19, donnant du poids aux exigences de modernisation.

L'avant-projet du Conseil fédéral prévoit que des interrogatoires ou auditions pourront avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence sans autorisation préalable, pour autant que des conditions spécifiques de préservation de la souveraineté de la Suisse et de protection de la personne concernée soient réunies. L'autorité suisse compétente devra par exemple pouvoir participer à la conférence à sa demande. Des interrogatoires ou des auditions par téléconférence ou vidéoconférence pourront également avoir lieu dans le cadre de procédures civiles d'États qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (CLaH70). Le droit en vigueur ne le permet qu'à titre exceptionnel. La personne concernée devra participer à



l'interrogatoire ou à l'audition de plein gré, comme c'est le cas dans le droit en vigueur.

La mise en œuvre de ces modifications exige qu'on complète la déclaration n° 5 de la Suisse concernant la CLaH70 et les art. 11 et 11a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé. Les autorités cantonales d'entraide ont déjà eu l'occasion de s'exprimer sur les adaptations prévues.

Nous vous invitons à donner votre avis sur l'avant-projet d'arrêté fédéral et sur le rapport explicatif.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

ipr@bj.admin.ch

Veuillez indiquer dans votre avis le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de questions.

Thomas Mayer (058 463 06 68, thomas.mayer@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Tout en vous remerciant d'avance de votre aimable participation, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale